

**DELIBERATION N° CR 58-08  
DU 26 JUIN 2008**

**VERS UN SERVICE PUBLIC REGIONAL  
DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLES  
POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE L'ACCES ET DU RETOUR A L'EMPLOI  
QUALIFIE, DANS LE CADRE DU SCHEMA REGIONAL DES FORMATIONS**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de l'Éducation ;
- VU Le Code du Travail ;
- VU La loi du 13 août 2004 n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- VU La délibération CR 90-06 du 5 octobre 2006 relative à l'adoption du Schéma régional de Développement Economique ;
- VU La délibération CR 72-07 du 27 juin 2007 relative à l'adoption du Schéma Régional de la formation initiale et continue, tout au long de la vie 2007/2013 ;
- VU La délibération n° CR 86-07 du 27 septembre 2007 relative au rapport cadre « Emploi et territoires pour favoriser la formation, l'inclusion sociale et le développement économique, notamment des quartiers en difficulté » ;
- VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU Le rapport CR 58-08 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- VU L'avis de la commission du développement économique et de l'emploi ;
- VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
007253	01 JUIL 2008
<b>C.R.I.F</b>	

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 : Création d'un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelle**

Mandate le président du Conseil régional pour définir, en lien avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de création d'un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles destiné à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des jeunes en difficultés et des demandeurs d'emploi, en organisant une offre d'accompagnement et d'accueil-information-orientation et en mettant en œuvre des programmes visant à élever le niveau de compétences professionnelles des individus, ou à permettre leur reconversion professionnelle.

Invite l'ensemble des partenaires concernés à participer aux travaux préparatoires à la création de ce service public régional, en favorisant la cohérence et la complémentarité de leurs interventions.

**Article 2 : Dispositifs d'appui à l'orientation professionnelle des actifs**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif aux dispositifs d'aide à l'orientation professionnelle des actifs joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3: Actions expérimentales de sécurisation de parcours de formation tournés vers l'emploi**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif aux actions expérimentales, joint en annexe 2 à la présente délibération, autour de la sécurisation de parcours de formation tournés vers l'emploi.

**Article 4 : Soutien régional aux bilans de compétences réalisés par les Centres Interinstitutionnels de Bilans de Compétences**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au dispositif de soutien aux Centres Interinstitutionnels de Bilans de Compétences, joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 5 : Soutien à des projets portés par des structures locales dans le cadre du Programme qualifiant territorialisé**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au dispositif de soutien à des projets portés par des structures locales dans le cadre du Programme Qualifiant Territorialisé joint en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 6 : Chéquier Qualifiant**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au dispositif « chéquier qualifiant » joint en annexe 5 à la présente délibération.

**Article 7 : Soutien au financement des sessions d'examens et au soutien de fonctionnement des certificateurs**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au soutien au dispositif pour la certification, joint en annexe 6 à la présente délibération.

**Article 8 : Soutien régional de la remise à niveau individualisée réalisée par les Ateliers de pédagogie personnalisée**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au dispositif de soutien aux Ateliers de Pédagogie Personnalisée, joint en annexe 7 à la présente délibération.

**Article 9 : Accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au dispositif de soutien à l'accompagnement de la Validation des Compétences joint en annexe 8-1 à la présente délibération.

Autorise le président du Conseil régional à signer l'accord-cadre Région-Etat-partenaires sociaux sur l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, joint en annexe 8-2 à la présente délibération et délègue à la Commission permanente l'adoption d'éventuelles modifications, dans le respect de l'économie dudit accord-cadre.

**Article 10 : Soutien régional aux missions locales**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au soutien régional aux missions locales, joint en annexe 9 à la présente délibération.

**Article 11 : Soutien régional aux Ecoles de la deuxième chance (E2c)**

Adopte le règlement d'intervention régional relatif au dispositif de soutien régional aux Ecoles de la 2<sup>ème</sup> chance, joint en annexe 10 à la présente délibération.

**Article 12 : Délégation à la commission permanente**

Délègue à la Commission Permanente la définition des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et, dans le respect de leurs objectifs généraux, le soin de procéder aux ajustements nécessaires, ainsi que l'adoption des conventions correspondantes.

**Article 13 :**

Conformément à la délibération CR 74-07 « Engagement régional pour une politique intégrée de lutte contre les discriminations », les interventions de la Région et de ses partenaires participeront de manière active à la lutte contre les discriminations, tant en ce qui concerne l'accès à la formation, qu'à l'insertion professionnelle.

**Article 14 :**

Conformément au rapport CR 95-07 « Sécurisation des parcours professionnels des personnes handicapées : intervention régionale dans le cadre d'une politique concertée de développement et de facilitation en matière de formation, emploi et entrepreneuriat », la Région poursuivra son action pour que les personnes handicapées bénéficient également du service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le 01 JUIL. 2008

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



# **ANNEXES A LA DELIBERATION**

**ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF**  
**AU DISPOSITIF D'APPUI A**  
**L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE**  
**DES ACTIFS**

## **INTERVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'APPUI A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE DES ACTIFS**

### **Objectifs**

Renforcer l'orientation professionnelle et l'information sur les métiers pour l'ensemble des publics actifs (salariés, demandeurs d'emploi, indépendants).

Ce dispositif complète la subvention que verse la Région au GIP CARIF Ile-de-France, dont la principale mission est l'animation et la professionnalisation des acteurs de la formation ou de l'orientation.

Le dispositif d'appui à l'orientation professionnelle des actifs complète par ailleurs l'information à destination du grand public que délivrent la Région et ses partenaires via Internet (site « les métiers.net » notamment). En effet la mise en ligne de l'information sur les métiers n'est qu'une étape dans un processus d'orientation. Elle mérite d'être complétée, recoupée, guidée, et surtout approfondie par un ou plusieurs entretiens avec des professionnels de l'orientation et des métiers visés. De plus, pour les personnes dites « en difficulté » (personnes pas ou peu qualifiées, illettrés ou en fracture numérique), la consultation solitaire d'Internet peut s'avérer impossible. L'orientation étant une démarche complexe, ce dispositif a pour objet d'aider les franciliens à trouver l'information disponible, ainsi qu'à l'exploiter efficacement afin de bâtir leur projet professionnel.

Dans ce cadre, trois types de dispositifs ou de structures sont susceptibles d'être soutenus par la Région :

- ~ des organismes capables d'apporter aux actifs une information neutre et généraliste sur le marché du travail local, régional et national, en décrivant les métiers et leurs conditions d'exercice, les opportunités d'emploi qu'ils présentent, les filières et voies de formation ou de qualification permettant d'y accéder. Cette information doit être délivrée dans le cadre d'un libre accès à un fonds documentaire, et par la possibilité pour chacun de se faire accompagner et guider dans sa recherche personnelle. A ce titre, un soutien à des structures du type « Cité des métiers » pourra être apporté ;
- ~ pour certaines filières professionnelles présentant de fortes spécificités, un soutien à des projets présentés par des structures apportant une information et un conseil spécialisés pourra être mis en œuvre, selon leur qualité et leur pertinence ;
- ~ de même, pourront être soutenus des projets présentés par des organismes apportant une offre spécifiquement adaptée à des publics handicapés, afin de faciliter leur accès à la formation professionnelle continue, à un bilan de compétences, à un conseil ou accompagnement relatif à une démarche de validation des acquis de l'expérience, à un entretien professionnel dans le cadre d'une démarche d'orientation ou de recherche d'emploi, à une prestation d'orientation ou d'aide à la recherche d'emploi, etc.

### **Structures bénéficiaires**

Toute structure ayant pour objectif général ou particulier la formation continue, ou l'orientation professionnelle, ou encore l'accès à l'emploi.

Les services de l'Etat chargés de l'emploi, l'ANPE, l'AFPA, les organismes de l'assurance chômage, les collectivités locales et leurs groupements, ne peuvent bénéficier de la subvention régionale dans le cadre du dispositif d'appui à l'orientation professionnelle des actifs.

De plus, pour être éligibles les structures doivent :

- ~ Pouvoir supporter le coût du projet ;
- ~ Etre en bonne santé financière : notamment, elles doivent disposer d'une trésorerie positive.

### **Projets éligibles**

Deux types de projets sont éligibles à l'aide régionale en complémentarité des financements de droit commun :

- ~ Aide à un choix raisonné d'orientation professionnelle, par la consultation d'un fonds documentaire (classique ou multimédia) et un accompagnement dans la consultation de celui-ci ;
- ~ Accompagnement spécialisé au bénéfice des personnes en situation de handicap, dans le but de faciliter leur accès aux dispositifs de droit commun d'accès à l'emploi, à la formation, à l'orientation professionnelle et à la qualification.

Au moins 100 personnes doivent être visées par le projet d'appui à l'orientation professionnelle des actifs.

### **Public visé**

Les projets s'adresseront aux actifs franciliens (salariés, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi, handicapés...).

Les personnes sous statut scolaire (ou étudiant) n'entrent pas dans le cadre de ce soutien régional.

### **Examen de la demande**

La structure dépose avant le démarrage de l'action un dossier de demande comportant les éléments suivants :

- ~ Copie des statuts ou de la convention constitutive ;
- ~ Références sur les 3 dernières années en matière de retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, de formation continue ou d'orientation professionnelle des actifs. Ces références mentionneront la nature des actions menées, le nombre de personnes concernées, les résultats obtenus, le chiffre d'affaires réalisé, le nom du commanditaire pour lequel ces actions ont été menées ;
- ~ Budget prévisionnel du projet ;
- ~ Attestations fiscales et sociales de l'année précédente ;
- ~ Bilan et compte de résultats certifiés de l'année précédente ;
- ~ Relevé d'identité bancaire ou postale ;
- ~ Descriptif du projet, objet de la demande de soutien Régional au titre du dispositif d'appui à l'orientation professionnelle des actifs.

Le descriptif du projet présentera :

- ~ La finalité visée, déclinée en objectifs, du projet ;
- ~ Le contenu (programme, phases, etc... ;
- ~ Le descriptif détaillé des moyens utilisés (intervenants, locaux, etc....) et des partenariats mobilisés ;
- ~ Le descriptif des méthodes employées, et, le cas échéant, des chartes qualité et labels auxquels la structure souscrit ;
- ~ Le nombre de bénéficiaires visés par le projet ;
- ~ Le statut des bénéficiaires visés, et les canaux par lesquels ils seront informés ou orientés sur le projet ;
- ~ Les éventuels objectifs de placement en emploi et d'entrées en formation qualifiante que se fixe la structure (pour les projets d'accompagnement spécialisé des demandeurs d'emploi handicapés).

### **Modalités de l'aide régionale**

Pour les projets d'aide à l'orientation : 75 % maximum du coût total de l'opération, dans la limite maximale de 175 000 € HT, et TTC uniquement si le bénéficiaire justifie de ne pas récupérer la TVA, par structure bénéficiaire.

Le soutien régional portera sur 12 mois maximum et peut être renouvelé au vu des bilans à fournir.

Le montant de subvention et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **Modalités de suivi**

- ~ Bilan(s) intermédiaire(s) ;
- ~ Bilan financier ;
- ~ Bilan d'activité final des réalisations.

### **Suivi de l'intervention et contrôle**

Lors des demandes d'acompte et de solde, la structure doit justifier des dépenses réalisées (production d'un bilan financier certifiant les dépenses effectuées) et décrire les réalisations effectuées dans un compte rendu, transmis dans les six mois suivant la fin de l'action. Ces deux documents types (bilan financier et compte rendu) seront annexés à la convention.

### **Modalités d'évaluation**

La Région pourra interroger les bénéficiaires, afin de recueillir des informations quantitatives et qualitatives sur l'impact du projet dont ils ont bénéficié sur leur évolution professionnelle. La structure devra faciliter toutes les démarches d'évaluation entreprises par la Région.

Le cas échéant, la convention précisera si la structure doit effectuer un suivi des bénéficiaires une fois le projet achevé. Un compte rendu type de suivi à 3 mois et/ou à 6 mois des bénéficiaires sera alors annexé à la convention.

**Conditions de renouvellement éventuel**

Le renouvellement de la subvention n'est en aucun cas acquis de plein droit.  
Il peut être éventuellement accepté par la Région, après instruction d'un nouveau dossier de demande.

La qualité de l'opération antérieure, et notamment l'écart entre les résultats atteints et les objectifs prévus, seront appréciés par la Région afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non la subvention.

.

**ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF  
AUX ACTIONS EXPERIMENTALES DE  
SECURISATION DE PARCOURS DE  
FORMATION Tournes vers l'EMPLOI**

## **Actions expérimentales de sécurisation de parcours de formation tournés vers l'emploi**

La Région Ile de France peut souhaiter participer ou soutenir des actions répondant à un besoin spécifique de l'économie régionale, à des expérimentations ou des actions spécifiques afin de préciser des objectifs et modalités d'interventions structurelles ultérieures. Ces opérations complètent les dispositifs existant et s'inscrivent dans la politique régionale. Elles peuvent, le cas échéant, faciliter la mise en place de dispositifs structurels en favorisant l'analyse des besoins.

Ce dispositif vise donc à soutenir les projets d'expérimentation à caractère innovant dont le champ concerne prioritairement deux problématiques :

- ~ la mise en œuvre effective pour les personnes, demandeurs d'emploi et salariés, du droit à la formation tout au long de la vie ;
- ~ les conditions nécessaires pour concrétiser la notion de sécurisation des parcours de formation et les trajectoires professionnelles des individus, quels que soient leurs statuts.

### **Structures bénéficiaires**

Toutes les associations, entreprises ou structures publiques œuvrant dans le domaine de l'insertion, de la formation ou de l'emploi et étant à même de monter, coordonner et réaliser ces actions.

Elles devront se prévaloir de partenariats diversifiés et adaptés au projet, constitué notamment d'acteurs de l'insertion ou de l'emploi (Missions Locales, ANPE, AFPA, PLIE, MDEF, service sociaux...), de la formation, d'acteurs sociaux et du monde économique (Conseils généraux, communautés territoriales, partenaires sociaux, OPCA, entreprises, organismes consulaires...), mais également de tout autre expert (universitaires, chercheurs, consultants, partenaires étrangers experts des problématiques d'emploi...).

Seront étudiés de manière prioritaire :

- ~ les projets visant la sécurisation des parcours en favorisant la mobilité professionnelle entre secteurs professionnels, tels que ceux faisant appel à l'outil des plates-formes de vocation et de la méthode de recrutement par habiletés de l'ANPE à des fins d'orientation vers la formation, et notamment les dispositifs de formation existants. Cette méthode permet en effet de détecter des compétences potentielles pour un secteur d'activité, sans s'attacher à la formation initiale ou à l'expérience professionnelle antérieure, s'affranchissant ainsi des « stéréotypes » qui peuvent guider l'orientation d'une catégorie de publics vers tel ou tel secteur professionnel ;
- ~ les projets intégrant une dimension accompagnement des personnes dans la conduite de leur démarche de formation ou d'insertion professionnelle, notamment en tenant compte des problématiques collatérales telles que sociales, de santé, de logement... assurées par des spécialistes de ces questions ;
- ~ les projets mettant l'accent sur les fonctions d'orientation vers la formation professionnelle et de construction des projets de formation, notamment en faisant le lien avec les organismes de formation assurant la mise en œuvre des programmes régionaux.

## Projets éligibles

Trois types de projets sont éligibles à ce dispositif :

- ~ les études de faisabilité d'un projet expérimental ;
- ~ les expérimentations couvrant un territoire significatif et pertinent au regard de l'objet de l'expérimentation et prévoyant une éventuelle généralisation à l'échelle régionale après bilan et évaluation ;
- ~ les projets globaux prévoyant à la fois l'étude de faisabilité et la phase d'expérimentation.

Dans ce cadre, sont éligibles les projets :

- ~ bénéficiant d'au moins un cofinancement ou aide en nature, soit par l'Etat, soit par une collectivité ou toutes autres structures privées, publiques, parapubliques ou consulaires ;
- ~ ne correspondant à aucun dispositif régional mis en place dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- ~ ayant des objectifs précis et qualifiables sous forme d'indicateurs d'évolutions permettant d'évaluer l'impact de l'action, sans pour autant obérer l'aspect expérimental de l'opération, ce qui suppose d'admettre une part d'effets inattendus et d'aléas ;
- ~ répondant aux besoins spécifiques d'insertion, de maintien en emploi ou de formation ;
- ~ concernant, en priorité, les publics de faible niveau de qualification ;
- ~ favorisant des préconisations pour améliorer les dispositifs existants ou proposer d'en créer de nouveaux.

## Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses en fonctionnement ou en investissement portant sur :

- ~ l'étude de faisabilité d'un projet (dont la durée de réalisation ne pourra excéder 6 mois) ;
- ~ l'expérimentation (l'action ne pourra excéder 24 mois) ou l'ingénierie de projet nécessaire à la généralisation du projet à l'échelle régionale (dans la limite de 24 mois à compter du début de la généralisation).

Les projets dont la phase d'expérimentation aura été soutenue financièrement par la Région ne pourront à nouveau bénéficier de cette même subvention pour la phase de généralisation.

L'appui régional se fera sous forme de subvention dans la limite de 50 % du montant total HT de l'opération (étude de faisabilité + réalisation) par structure bénéficiaire.

La subvention régionale est calculée sur la base du coût hors taxes de dépenses retenues dans l'assiette éligible.

Si le projet ne porte que sur la faisabilité ou uniquement sur la conduite de l'expérimentation, le plafond est porté à 60 % du montant total HT et selon un plafond de :

- ~ 50 000 € lorsqu'il s'agit de l'étude de faisabilité ;
- ~ 150.000 € par an lorsqu'il s'agit la conduite de l'expérimentation.

L'aide régionale ne pourra dépasser un plafond de 200 000 € HT par an et par opération. Le versement de la subvention s'effectuera au prorata de la réalisation de l'action.

Lorsque son bénéficiaire est une entreprise, la subvention est versée en application et selon les seuils du règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* publié au JOUE du 28 décembre 2006 n° L.379 et conformément à l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que dans ce cadre, le montant de la subvention accordée à une entreprise est limité à 200 000 €, toutes aides publiques confondues sur une période de trois exercices fiscaux dont celui en cours.

### **Examen de la demande**

Toute action expérimentale ou spécifique doit faire l'objet d'un dossier de présentation comportant une description précise des interventions proposées, un budget prévisionnel détaillé et toutes les pièces exigées par le Règlement Budgétaire et Financier

Le montant de subvention et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **Modalités de suivi**

L'octroi de la subvention régionale est conditionné par la conclusion d'une convention qui définit les obligations du bénéficiaire, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation. Elle prévoira notamment :

- ~ la mise en place de comités de suivi / pilotage sur chacune des actions menées ;
- ~ l'élaboration de bilan d'activité final des réalisations par les prestataires ;
- ~ l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (acteurs et structures) ;
- ~ l'évaluation globale du dispositif sur la base d'indicateurs définis par la Région.

De plus comme pour tous les autres dispositifs, chaque appel de fonds fera l'objet de bilans provisoires et/ou définitifs, ce dernier dans les six mois suivant la fin de l'action.

**ANNEXE N°3 A LA DELIBERATION  
REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF  
AUX BILANS DE COMPETENCES  
REALISES PAR LES CENTRES  
INTERINSTITUTIONNELS DE BILAN DE  
COMPETENCES (CIBC)**

## **Les Bilans de Compétences réalisés par les Centres Interinstitutionnels de Bilan de Compétences (CIBC)**

### **Objectifs de l'aide**

L'objectif est de permettre au bénéficiaire de repérer les compétences acquises au cours de son parcours professionnel, de sa formation, ou de son expérience sociale et de redéfinir ou valider son projet professionnel.

Certains résultats du bilan peuvent constituer une partie d'un portefeuille de compétences.

Le bilan contribue à une reconnaissance et/ou à une validation des acquis.

Contribuer à la prise en charge des bilans de compétences pour les demandeurs d'emploi et les personnes en activité professionnelle qui ne peuvent bénéficier d'une prise en charge par ailleurs.

### **Structures bénéficiaires**

Les EPLE porteurs de Centres Interinstitutionnels de Bilan de Compétences (CIBC) créés et labellisés par l'Etat.

### **Projets éligibles**

Selon les conditions prévues aux articles L.6313-10 et R 6322-35 à R 6322-39 du code du travail, le CIBC doit réaliser l'accompagnement individuel avec l'accord de l'intéressé selon trois étapes :

- ~ une phase préliminaire de présentation de la méthodologie et du déroulement du bilan ;
- ~ une phase d'investigation : analyse du projet, de l'expérience professionnelle, identification des compétences, recherche d'information ;
- ~ une phase de conclusions : la synthèse est propriété exclusive du bénéficiaire ;

Une aide au cheminement pendant et après le bilan doit être proposée au bénéficiaire.

### **Montant de l'aide**

L'aide régionale est calculée à partir d'une durée moyenne et d'un nombre de places.

Le montant maximum de la subvention régionale est plafonné dans la limite de 15 % du budget global de fonctionnement du CIBC.

L'aide régionale par bénéficiaire ne peut excéder un plafond de 840,60 €.

Le montant de subvention et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **Examen de la demande de soutien (du CIBC)**

Au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile, chaque CIBC établit une demande de subvention de fonctionnement à la Région et sur la base de la réalisation d'un nombre de bilans à l'adresse du public ciblé par la Région Ile-de-France.

Ces documents régionaux décrivent l'activité globale pédagogique et financière du CIBC, la part de l'activité réalisée pour la région s'élève au maximum à 15 % de l'activité globale du CIBC.

Cette demande est formulée par typologie de public relevant du financement régional.

### **Modalités de l'aide**

La répartition de la subvention régionale entre les CIBC tient compte notamment :

- ~ des priorités régionales en termes de public ;
- ~ du taux de réalisation de l'année n-1, du niveau de réalisation de l'année en cours ;
- ~ d'une couverture de l'ensemble du territoire francilien ;
- ~ des perspectives demandées par chaque CIBC.

### **Modalités de suivi**

- ~ Liste(s) des stagiaires accueillis ;
- ~ Bilan d'activité final des réalisations totales de bilans de compétences précisant la part réalisée sur financement régional.

Deux mois après le début de l'action, lors des demandes d'acompte, le CIBC envoie à la Région la liste des stagiaires accueillis, avec des éléments sociodémographiques et le nombre d'heures réalisées.

Dans les trois mois suivant la dernière action, à la demande de solde, il transmet un bilan d'activité final précisant les suites de parcours.

**ANNEXE N°4 A LA DELIBERATION**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF  
AU SOUTIEN A DES PROJETS PORTES  
PAR DES STRUCTURES LOCALES DANS  
LE CADRE DU PROGRAMME  
QUALIFIANT TERRITORIALISE**

## **Soutien à des projets portés par des structures locales dans le cadre du Programme Qualifiant Territorialisé**

La création du Programme Qualifiant Territorialisé est issue de l'adoption en Conseil régional du 27 septembre 2007 du rapport « Emploi et territoires ».

Ce nouveau dispositif, mis en œuvre dans un premier temps sur une base expérimentale, pourra reposer sur deux modalités distinctes :

- ~ une commande régionale d'actions de formation territorialisées, reposant sur une analyse partenariale des besoins locaux, sous la forme d'une consultation soumise au régime des marchés publics, dans les conditions prévues par la délibération adoptée par la commission permanente du 12 juin dernier ;
- ~ une initiative locale portée par un acteur territorial (collectivité locale, maison de l'emploi, mission locale, PLIE, etc.) et bénéficiant de cofinancements d'autres acteurs, que la Région soutiendrait dans les conditions prévues dans le présent règlement d'intervention.

### **Structures bénéficiaires**

Toutes les structures concourant localement au service public de l'emploi (collectivités territoriales, maisons de l'emploi, PLIE, missions locales, etc.) susceptibles d'organiser sur un territoire francilien une ou plusieurs actions de formation entrant dans les objectifs du Programme Qualifiant Territorialisé.

Elles devront se prévaloir de partenariats et de cofinancements diversifiés et adaptés au projet.

Les organismes de formation sont exclus d'un financement régional dans ce cadre.

### **Projets éligibles**

Sont éligibles les projets :

- ~ bénéficiant d'au moins un cofinancement ou aide en nature, soit par l'Etat, soit par une collectivité ou toutes autres structures privées, publiques, parapubliques ou consulaires ;
- ~ correspondant à des formations ne pouvant être assurées dans le cadre des dispositifs existants et mis en œuvre à une distance géographique raisonnable ;
- ~ ayant des objectifs précis et qualifiables sous forme d'indicateurs d'évolutions permettant d'évaluer l'impact de l'action et s'inscrivant avec le dispositif d'évaluation prévu par la Région dans le cadre du Programme Qualifiant Territorialisé ;
- ~ concernant, en priorité, les publics de faible niveau de qualification ;
- ~ mettant en œuvre des formations préqualifiantes et/ou qualifiantes (professionnalisantes ou, au maximum, certifiantes), permettant aux bénéficiaires d'acquérir des savoirs et des savoirs faire validés par une certification ou d'acquérir des compétences complémentaires afin de favoriser le retour à une insertion sociale et/ou professionnelle durable.

Seront soutenus de manière prioritaire :

- ~ les projets s'inscrivant soit dans le cadre d'un Pacte Territorial pour l'Emploi, la formation ou le développement économique, à l'œuvre ou en cours de préparation, soit sur des territoires présentant des difficultés particulières en termes d'accès à l'emploi et à la qualification ;
- ~ les projets intégrant une dimension « accompagnement » des personnes dans la conduite de leur démarche de formation ou d'insertion professionnelle, en amont, pendant et en aval de la formation, à la fois dans la dimension professionnelle et dans la dimension personnelle et sociale (mobilité, garde d'enfants, santé, etc...).

### **Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses en fonctionnement portant sur les coûts pédagogiques de la formation, laquelle pourra être agréée par la Région au titre de la rémunération des stagiaires. Le coût horaire est ramené au coût moyen horaire constaté dans les programmes régionaux pré qualifiant et qualifiant pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente.

L'appui régional se fera sous forme de subvention dans la limite de 80 % du montant total de l'action de formation.

L'aide régionale ne pourra dépasser un plafond de 200 000 € HT par an et par opération. Le versement de la subvention s'effectuera au prorata de la réalisation de l'action.

Le budget global et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **Examen de la demande**

Toute action doit faire l'objet d'un dossier de présentation comportant une description précise de la ou des action(s) de formation proposée(s), un budget prévisionnel détaillé et toutes les pièces exigées par le Règlement Budgétaire et Financier.

### **Modalités de suivi**

- ~ la mise en place de comités de suivi / pilotage sur chacune des actions menées ;
- ~ l'élaboration de bilan d'activité final des réalisations par les prestataires ;
- ~ l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (acteurs et structures) ;
- ~ l'évaluation globale du dispositif sur la base d'indicateurs définis par la Région, en lien avec les modalités d'évaluation du programme qualifiant territorialisé dans les six mois suivant la fin de l'action.

## **ANNEXE N°5 A LA DELIBERATION**

### **1 - REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AU CHEQUIER QUALIFIANT**

### **2 - COUT HORAIRE MOYEN CONSTATE SUR LES PROGRAMMES QUALIFIANTS 2007 ET 2008 PAR GROUPE DE SPECIALITES**

## Chéquier Qualifiant

### Objectifs

La Région dispose d'un éventail de programmes structurels de formation en faveur des demandeurs d'emploi. Soucieuse de répondre parallèlement à des besoins individuels, elle a mis en place des mesures d'aides individuelles à la formation. Le « Chéquier qualifiant » fait partie de ces dispositifs.

### Bénéficiaires et projets éligibles

Les demandeurs d'emploi dont l'action de formation pour laquelle un soutien est demandé répond aux critères d'éligibilité suivant :

- ~ ne peut être financée dans le cadre des programmes régionaux structurels ;
- ~ certifiante et de niveau V et IV pour le public de moins de 26 ans ;
- ~ pour le public de 26 ans et plus :
  - ✓ formations certifiantes de niveau V ou des formations de niveau IV lorsqu'il est le premier niveau de certification,
  - ✓ formations liées à un projet de création d'activité dans des secteurs économiquement tendus,
  - ✓ formations liées à l'artisanat d'art, quelles soient certifiantes de V ou IV, qu'elles soient complémentaires à certification acquise ou une expérience significative dans le domaine.

### Examen de la demande de soutien

La demande doit être adressée à la Région par le prescripteur (ANPE, APEC, Missions locales) qui juge de la pertinence de l'action de formation sollicitée par le stagiaire au vu de ses objectifs professionnels. La demande doit parvenir à la Région sous la forme d'un formulaire intitulé « Demande d'aide à la formation professionnelle Chéquier qualifiant » dûment rempli.

Cette aide individuelle sera octroyée dès lors qu'elle est conforme aux critères d'éligibilité.

La Région notifie par décision d'aide individuelle qui précise le montant de l'aide régionale. Le stagiaire peut choisir le principe de subrogation qui permet de payer directement l'organisme de formation.

### Modalités de l'aide

L'aide individuelle est destinée à couvrir tout ou partie des frais pédagogiques. Les autres frais (frais d'inscription, frais de transport et d'hébergement, frais de matériel...) ne peuvent être financés.

L'aide financière s'inscrit dans un plafond maximum de 3 800 € hors éventuelle rémunération du stagiaire au titre du Code du Travail.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base d'un devis de l'organisme de formation, le coût horaire est ramené au coût moyen horaire constaté dans le programme régional qualifiant pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente.

Le tableau des coûts moyens constatés par secteur d'activité dans le programme régional qualifiant de l'année 2007/2008 est joint en annexe à la présente délibération.

Le bénéficiaire doit utiliser cette aide dans les trois mois suivants la notification d'octroi. Au-delà, la décision sera considérée comme caduque.

### **Modalités de suivi**

~ Bilan de satisfaction de stagiaire

La Région adresse au stagiaire un bilan de satisfaction qu'il doit lui retourner rempli au terme de sa formation. Ce bilan permet de mesurer, notamment, la satisfaction du stagiaire ainsi que le retour à l'emploi dans le domaine de la formation suivie.

Le bilan détaillé des chéquiers qualifiants est tenu à la disposition des élus.

## Coût horaire moyen constaté sur les programmes qualifiants 2007 et 2008 par groupe de spécialités

Groupe de spécialités	Coût horaire constaté
Accueil, hôtellerie, tourisme	6,52 €
Agro-alimentaire, alimentation, cuisine	7,36 €
Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport)	7,72 €
Animation culturelle, sportive et de loisirs	6,29 €
Autres disciplines artistiques et spectacles artistiques plurivalentes	7,29 €
Bâtiment : construction et couverture	9,32 €
Bâtiment : finitions	8,06 €
Coiffure, esthétique, et autres spécialités des services aux personnes	6,73 €
Commerce, vente	7,02 €
Comptabilité, gestion	6,86 €
Cuirs et peaux	7,29 €
Electricité, électronique (non compris automatismes, productique)	7,07 €
Energie, génie climatique (thermique, hydraulique : utilités : froid, climatisation, chauffage)	7,77 €
Energie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique : froid, climatisation, chauffage)	8,8 €
Enseignement, formation	6,21 €
Finances, banque, assurances	7,38 €
Forets, espaces naturelles, faune sauvage, pêche	6,92 €
Habillement (y compris mode et couture)	6,49 €
Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données	9,87 €
Journalisme et communication (y compris communication graphique et publicité)	7,86 €
Mécanique aéronautique et spatiale	7,35 €
Mécanique générale et de précision, usinage	8,19 €
Moteurs et mécanique auto	6,99 €

<b>Groupe de spécialités</b>	<b>Coût à l'heure</b>
Musique, arts du spectacle	7,92 €
Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement	7,01 €
Productions animales, élevage spécialisée, aquaculture, soins aux animaux (y compris vétérinaire)	7,24 €
Productions végétales, cultures spécialisées et protection. des cultures (horticulture, viticulture, arboriculture fruit. ...)	7,16 €
Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi	7,13 €
Santé	6,13 €
Secrétariat, bureautique	6,58 €
Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité)	6,51 €
Spécialités pluri scientifiques	7,75 €
Spécialités pluri technologiques, génie civile, construction, bois	8,39 €
Spécialités plurivalentes de la communication	8,38 €
Spécialités plurivalentes des services	7,05 €
Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales	6,22 €
Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion)	11,38 €
Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle	8,77 €
Techniques de l'imprimerie et de l'édition	8,43 €
Techno. de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)	7,34 €
Techno. industrielles fondamentales (génie industriel, et procédés de transformation, spécial. a dominante fonctionnelle)	7,43 €
Textile	6,55 €
Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique)	8,58 €
Transport, manutention, magasinage	8,34 €
Travail du bois et de l'ameublement	7,85 €
Travail social	6,74 €
Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel	6,04 €

**ANNEXE N°6 A LA DELIBERATION**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF**  
**AU FINANCEMENT DES SESSIONS**  
**D'EXAMENS**  
**ET AU SOUTIEN DE FONCTIONNEMENT**  
**AUX CERTIFICATEURS**

## **Financement des sessions d'examens et soutien de fonctionnement aux certificateurs**

### **Objectifs**

La politique de formation continue de la Région vise la qualification des demandeurs d'emploi par des formations certifiantes, atout pour un retour plus aisé à l'emploi.

L'organisation des épreuves d'examen par la voie de la formation et la délivrance des certifications sont de la compétence réglementaire des organismes certificateurs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de l'agriculture et de la forêt, de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur.

La Région soutient ces organismes certificateurs afin de favoriser la mise en œuvre de certifications, de niveau V ou infra V, progressives ou partielles, hors des sessions ordinaires d'examen, pour que les stagiaires demandeurs d'emploi, en situation de fragilité puissent en bénéficier dès la fin de leur formation et se réinsérer plus rapidement.

### **Structures bénéficiaires**

- ~ Les GIP-FCIP des trois Rectorats franciliens, relatives au financement de sessions d'épreuves du CFG, diplôme de niveau 6, et de sessions, hors périodes ordinaires d'examens et/ou en continu, d'épreuves de CAP, de BEP ou de Mentions complémentaires, diplômes de niveau V ;
- ~ L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) La Bretonnière (Etablissement support des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA), centres de formation dépendant de la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et des forêts (DRIAF), relative au financement de sessions d'épreuves en unités capitalisables (UC) de Certificats d'Aptitudes Professionnelles Agricoles (CAPA), de Certificats de Spécialisation (CS) et de Brevets Professionnels Agricoles (B.P.A.), diplômes de niveau 5 du ministère de l'agriculture) ;
- ~ L'Institut FEPEM de l'Emploi Familial, relative au financement de sessions, en continu, des trois certifications de niveau V, dont cet Institut est le détenteur.

### **Examen de la demande de soutien**

Au cours du troisième trimestre de l'année n-1, les organismes bénéficiaires détenteurs des certifications visées par les actions de formation financées par la Région, font à celle-ci une demande de soutien en fournissant :

- ~ le nombre de candidats présentés à chacune des certifications dont le nombre originaires de formations financées par la Région ;
- ~ leur répartition par âge et par sexe ;
- ~ les résultats des candidats par certification ;
- ~ les dates des sessions par certification ;
- ~ la liste des organismes de formation ayant préparé des candidats et leur nombre par certification.

**Modalités de l'aide**

Le montant du soutien couvre l'organisation de sessions d'examens, dans les conditions suivantes :

Concernant les GIP-FCIP des trois académies franciliennes (Education Nationale), elle correspond à la prise en charge prévisionnelle des sessions pour :

- ~ le Certificat de Formation Générale (CFG) : forfait de 60 € par candidat présent ;
- ~ les épreuves des domaines généraux d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) : forfait d'un montant de 60 € par candidat présent ;
- ~ les épreuves des domaines professionnels d'un CAP : forfait d'un montant de 120 € par candidat présent.

Concernant l'EPL La Bretonnière (Ministère de l'Agriculture), elle correspond à la prise en charge prévisionnelle des sessions pour :

- ~ les épreuves des domaines généraux d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), d'un Certificat de Spécialité (CS) ou d'un Brevet Professionnel Agricole (BPA) pour un forfait d'un montant de 60 € par candidat présent ;
- ~ les épreuves des domaines professionnels d'un CAPA, d'un CS ou d'un BPA pour un forfait d'un montant de 120 € par candidat présent.

Concernant l'Institut FEPEM de l'Emploi Familial, elle correspond à la prise en charge prévisionnelle de l'organisation de sessions concernant les stagiaires du programme régional sectoriel. « Formations aux métiers des Services d'Aide au Domicile des Personnes » pour un forfait d'un montant de 100 € par candidat présent.

La subvention régionale pour chaque certificateur dépend du nombre prévisionnel de stagiaires susceptible de se présenter à la certification, des priorités régionales en termes de public, et prend en compte le taux de réalisation de l'année n-1, le niveau de réalisation de l'année en cours.

Le montant de subvention et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

**Modalités de suivi**

- ~ Bilan(s) intermédiaire(s) ;
- ~ Bilan d'activité final des réalisations précisant la part réalisée sur financement régional.

Chaque organisme conventionné s'engage à communiquer un bilan semestriel intermédiaire et un bilan d'activité final au plus tard six mois après la fin de l'action, comprenant :

- ~ le nombre de candidats présentés à chacune des trois certifications ;
- ~ leur répartition par âge et par sexe ;
- ~ leur origine géographique ;

- ~ les résultats des candidats par certification ;
- ~ les dates des sessions par certification ;
- ~ la liste des organismes de formation ayant préparé des candidats et leur nombre par certification.

**ANNEXE N°7 A LA DELIBERATION**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF**  
**AU SOUTIEN A LA REMISE A NIVEAU**  
**INDIVIDUALISEE REALISEE PAR LES**  
**ATELIERS DE PEDAGOGIE**  
**PERSONNALISEE (APP)**

## **Soutien à la remise à niveau individualisée réalisée par les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP)**

### **Objectifs**

Assurer la remise à niveau individualisée de façon permanente du public ciblé par la Région.

### **Structures bénéficiaires**

Les structures labellisées APP par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile-de-France, au vu du cahier des charges précis.

Les APP ont été créés par la Délégation à la Formation Professionnelle en 1985. Un cahier des charges national a été élaboré et annexé à la circulaire n° 18 du 21 juin 1985 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la poursuite de l'amélioration du programme 16/25 ans.

Ce label garantit une démarche pédagogique spécifique et adaptée au public de faible niveau de qualification.

### **Examen de la demande de soutien**

Au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile, chaque APP établit une demande de soutien financier auprès de la Région, formulée en nombre de places par typologie de public avec les heures prévisionnelles, elle est assortie d'un budget global annuel.

Il y joint le bilan de l'année N-1 et le bilan intermédiaire de l'année en cours. Ces bilans précisent les typologies de publics.

### **Modalités de l'aide**

L'intervention régionale est plafonnée, par structure bénéficiaire, à 65 % des frais de fonctionnement induits par l'activité de remise à niveau de l'APP.

Le montant de l'aide régionale est calculé sur la base de 552 € par parcours de remise à niveau, d'une durée moyenne de 120 heures.

La répartition des subventions régionales entre les APP tient compte notamment des priorités régionales en termes de public, du taux de réalisation de l'année n-1, du niveau de réalisation de l'année en cours et des perspectives demandées par chaque APP et du respect d'un équilibre territorial.

Le montant de subvention et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

**Modalités de suivi**

- ~ Liste des stagiaires ;
- ~ Bilan d'activité final des réalisations total précisant la part réalisée sur financement régional.

Deux mois après le début de l'action, lors des demandes d'acompte, l'APP envoie à la Région la liste des stagiaires accueillis, avec des éléments sociodémographiques et le nombre d'heures réalisées.

Dans les trois mois suivant la réalisation du dernier parcours pour la période considérée, avec sa demande de solde, il transmet un bilan d'activité final précisant les suites de parcours la liste des stagiaires formés, le compte rendu financier.

## **ANNEXE N°8 A LA DELIBERATION**

### **ACCOMPAGNEMENT A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) :**

#### **1- REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT VAE**

#### **2 - ACCORD CADRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRESTATION UNIVERSELLE D'ACCOMPAGNEMENT VAE EN ILE-DE-FRANCE**

## **Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)**

### **Contexte et objectifs**

- ~ Permettre l'accès à la validation des acquis de l'expérience, par une aide individuelle quelque soit la certification visée (titres, diplômes, CQP) inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles ;
- ~ Contribuer, grâce au partenariat construit avec la Direction Régionale de l'ANPE, à en faire une offre de proximité pour les personnes ;
- ~ Valoriser l'importance de l'accompagnement à la VAE, investiguer les pratiques méthodologiques et pédagogiques des prestataires et des certificateurs ;
- ~ Favoriser l'évolution modulaire de l'offre de formation en Ile-de-France, afin de permettre aux publics concernés, de compléter, si nécessaire, leur parcours certifiant grâce au « Chéquier VAE » formation après jury VAE.

### **Bénéficiaires**

Demandeurs d'emploi et salariés en période de licenciement à qui l'Agence Locale pour l'Emploi prescrit une démarche VAE.

### **Projets éligibles**

- ~ Chéquiers VAE Volet 1, Accompagnement à la VAE, il s'agit d'aider le candidat à repérer et à organiser de manière probante ses compétences, savoir et savoir-faire, au regard des exigences du référentiel de la certification. Cette aide le candidat à préparer le passage devant le jury VAE.
- ~ Chéquiers VAE Volet 2, Formation complémentaire après jury VAE en cas de validation partielle.
- ~ Chéquiers VAE Volet 3, module obligatoire de formation pour les certifications relevant du ministère de la santé, Ce module doit obligatoirement être obtenu avant le passage devant le jury VAE.

Ces chèquiers permettent de financer la prestation au sein d'organismes librement choisis.

### **Dépenses et modalités de l'aide**

- ~ Chéquier VAE Volet 1 Accompagnement, de 475 € maximum par chéquier, doit être utilisé dans les six mois à partir de la signature de l'accord de la Région.  
Si les devis présentés font apparaître des coûts inférieurs au montant plafond, le montant de l'aide régionale sera égal au montant sollicité.

~ Chéquier VAE Volet 2 Formation complémentaire après jury VAE, limité à 1 600 € maximum par chéquier pour une durée moyenne de 250 h et un coût horaire maximum de 9,15 €. Ce chéquier doit être utilisé dans les dix mois à partir de la signature de l'accord de la Région.

Si le coût horaire proposé dans le devis est inférieur au coût horaire plafond, le montant de l'aide régionale sera calculé sur le coût horaire proposé.

~ Chéquier VAE Volet 3 module de formation obligatoire avant jury VAE, pour les certifications relevant du ministère de la santé, prise en charge dans la limite de 7 € de l'heure pour la durée des modules fixée réglementairement par le Ministère. Ce chéquier doit être utilisé dans les six mois à partir de la signature de l'accord de la Région.

Si le coût horaire proposé dans le devis est inférieur au coût horaire plafond, le montant de l'aide régionale sera calculé sur le coût horaire proposé.

Cette aide individuelle peut être versée soit au bénéficiaire, soit par subrogation directement à l'organisme prestataire. Elle est payée au prorata des heures réalisées.

### **Modalités de suivi**

~ Bilan réalisé auprès des organismes d'accompagnement et de certification.

Le bilan détaillé des chèquiers VAE délivré est tenu à la disposition des élus.

# ACCORD CADRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRESTATION UNIVERSELLE D'ACCOMPAGNEMENT VAE EN ILE DE FRANCE

COPIRE/DRTEFP/REGION ILE-DE-FRANCE

Entre

## **COPIRE**

Représentée par les secrétaires techniques  
Jean-Pierre DOUILLET Medef Idf  
Luc TASSERA CGT IdF

## **DRTEFP**

Représentée par

## **REGION ILE DE FRANCE**

Représentée par

## **PRÉAMBULE**

Le présent accord cadre traduit la volonté commune des signataires d'offrir la possibilité de s'inscrire dans une démarche de VAE à tout francilien qui le souhaite et ce, quel que soit son statut. Il est le fruit du travail du groupe technique composé de représentants de la DRTEFP, de la Région, de la COPIRE accompagnée des représentants d'OPCALIA, d'Agefos PME, du Fongecif, du GARP et de l'Assedic ouest francilien.

Les partenaires mobilisent leurs ressources afin d'atteindre ce but qui s'inscrit pleinement dans le cadre de l'ANI et des recommandations émises par le CNFPTLV du 4 octobre 2006.

## **Article 1 : Objectif**

L'objectif est de garantir à chaque candidat à la VAE le bénéfice d'une prestation d'accompagnement lui facilitant les démarches d'obtention et de validation effective de la certification qu'il vise.

## **Article 2 : Cahier des charges commun de l'accompagnement VAE en Ile de France**

Le cahier des charges annexé au présent accord cadre traduit une définition d'un ensemble d'exigences à minima communes de cette prestation. Il constitue le premier outil donnant la garantie à tout candidat à la VAE de bénéficier des meilleures chances d'accéder à une certification grâce à un accompagnement de qualité.

### **Article 3 : Parvenir à un socle commun d'outils d'accompagnement**

A cet effet, les partenaires souhaitent décliner ce socle commun par des outils opérationnels permettant la mise en œuvre de l'objectif défini dans l'article 1 en trouvant un accord sur les points suivants :

- des passerelles entre les dispositifs de financement de la VAE. Il s'agit ainsi de garantir à tout francilien la poursuite de sa démarche VAE quel que soit ses changements de statut.
- une liste commune de prestataires d'accompagnement VAE, sous une procédure qui reste à définir (accréditation, labellisation, agrément,...).
- des coûts maximum pour une prestation d'accompagnement commune à tous les partenaires.
- un outil de pilotage sur la VAE en Ile-de-France, prenant en compte les données de l'ensemble des financeurs.

### **Article 4 : Suivi opérationnel**

A cet effet, les partenaires constituent un comité de pilotage chargé d'élaborer des propositions concrètes de mise en œuvre de cet accord. Il sera constitué des représentants désignés par chacun des signataires.

Pour sa part la COPIRE désignera des représentants experts issus des organismes paritaires pour l'assister.

Un état d'avancement des travaux sera présenté annuellement par ce comité de pilotage aux signataires du présent accord.

Pour la COPIRE,  
Les secrétaires techniques  
Jean-Pierre DOUILLET Medef IdF  
Luc TASSERA CGT IdF

Pour la Région,

Pour la DRTEFP

## **PROJET**

**ETAT - REGION ILE-DE-FRANCE -  
PARTENAIRES SOCIAUX,  
REPRESENTES PAR LA COPIRE**

# **PROJET DE CAHIER DES CHARGES**

**CONCERNANT LA DELIVRANCE D'UNE PRESTATION UNIVERSELLE  
D'ACCOMPAGNEMENT VAE PAR DES ORGANISMES  
EN REGION ILE-DE-FRANCE**

## Introduction

Le présent cahier des charges vise à définir les exigences à minima auxquelles doivent satisfaire les organismes pour une prestation d'accompagnement VAE de qualité.

La prestation d'accompagnement doit :

- être délivrée dans le respect des règles de déontologie et de respect de la législation,
- apporter un soutien dans la démarche administrative,
- mettre à disposition des moyens suffisants,
- se dérouler selon une démarche clairement énoncée,
- organiser l'évaluation de la satisfaction et le suivi des bénéficiaires.

Ces différents points sont développés ci-après.

### Le respect des règles de déontologie :

Confidentialité :

Le prestataire doit conserver une totale confidentialité sur les informations personnelles délivrées par le candidat à la validation des acquis de l'expérience dès son premier accueil et tout au long de la procédure d'accompagnement. Aucune information ne pourra être communiquée à l'extérieur sans une autorisation expresse du candidat en dehors des informations administratives nécessaires au déroulé des actions de validation.

Le dossier du candidat est sa stricte propriété et ne peut être communiqué à quiconque sans son autorisation.

Neutralité :

Le prestataire agira en toute neutralité et dans le respect du candidat sans porter de jugement de valeur sur ses dires ou actions, sans se substituer à lui dans sa production, c'est à dire sans intervenir sur le contenu et la rédaction de son dossier et s'interdire de préjuger de la décision du jury.

Il est attendu une écoute active de l'expérience de la personne tout en garantissant la neutralité et l'égalité de traitement des personnes quel que soit leur statut.

Le prestataire s'engage à ne pas participer aux délibérations du ou des jurys concernant les candidats accompagnés par son organisme.

Transparence et contractualisation :

Le prestataire s'engage à fournir au candidat au cours d'une réunion collective ou d'un entretien individuel des informations claires sur les modalités de la prestation d'accompagnement qui lui est proposée :

- les méthodes appliquées par l'organisme, les délais, les différentes étapes et leur durée, en heures et en jours,
- le temps de travail personnel prévisible, le nombre d'entretiens et leur mode (présentiel, distanciel),
- les actions collectives et la composition des groupes au regard du niveau et du type de certification recherchée,

- le lieu de la prestation, les ressources à disposition, le coût de la prestation et le mode de règlement, le mode de recueil des remarques et de réponse aux insatisfactions éventuelles, et, si possible, le pourcentage de réussite totale ou partielle à la validation pour la certification visée au niveau national,

Il s'engage également à lui indiquer les noms et qualité de l'accompagnateur qui sera son référent pendant la durée des actions d'accompagnement.

L'ensemble de ces informations et engagements devront avoir été communiqués, aux bénéficiaires avant la signature d'une convention récapitulative cosignée par le prestataire, le candidat et le financeur ou d'un document contractuel signé par le prestataire et le bénéficiaire, en fonction de la modalité de l'aide financière dont bénéficie ce dernier.

### **Le respect de la législation :**

Les actions de VAE définies à l'article L.900.2 du code du travail entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Les organismes accompagnateurs d'actions de VAE sont tenus de se conformer aux obligations des organismes de formation telles que définies au Titre II article L.920-1 et suivants du code du travail.

En tout état de cause le prestataire s'engage à respecter scrupuleusement la législation qui régit son activité.

### **Le soutien dans les démarches administratives :**

L'organisme accompagnateur informera le candidat et l'aidera dans les démarches administratives liées à sa VAE, notamment :

- pour l'obtention de son financement initial,
- pour la procédure de transmission du dossier au financeur adéquat, en cas de modification de son statut pendant la prestation, et ce afin d'éviter les ruptures de financement,
- et dans l'aide aux démarches d'inscription à la session du jury VAE auprès du certificateur.

### **Des moyens suffisants :**

Les locaux :

Les entretiens individuels devront se dérouler dans un bureau fermé permettant la confidentialité, les actions de groupe, s'il y en a, se dérouleront dans des salles dont les volumes, les conditions d'hygiène et de sécurité seront conformes aux normes en vigueur.

La documentation, le matériel

Les référentiels de certification seront à disposition des candidats, ainsi qu'au moins un ordinateur permettant d'accéder aux sites internet utiles, notamment celui de la CNCP (accès au RNCP), et tous autres documents de nature à faciliter le travail du candidat.

Les moyens humains :

**- L'accueil :**

La structure sera dotée au minimum, d'un accueil téléphonique permanent en mesure de donner, sous quarante huit heures, un premier niveau d'information immédiat sur les conditions à remplir, les documents à fournir, les délais, les modalités de paiement et si nécessaire de financement.

**- Le référent :**

Le candidat aura un interlocuteur permanent qui sera son référent tout au long de l'accompagnement et qui pourra être joint facilement.

**- Le profil des accompagnateurs :**

Les accompagnateurs devront maîtriser l'entretien d'explicitation et les concepts essentiels de l'analyse du travail, avoir une bonne pratique de l'écoute, des capacités à faire émerger les compétences et des qualités pédagogiques. Ils devront au préalable, s'être informés sur le domaine d'activité, maîtriser les textes de référence de la certification visée et les exigences du jury.

L'accompagnement peut être réalisé par une équipe pluridisciplinaire.

**- Le professionnalisme de l'équipe :**

Le prestataire mettra en place les moyens d'assurer le professionnalisme des intervenants tels que : guide d'entretiens, méthodologie d'analyse du travail, parcours de professionnalisation incluant la participation à un jury VAE d'au moins un des intervenants, ou à tout le moins en tant qu'observateur d'une session de jury VAE, procédure de mise à jour régulière des connaissances, échange de pratiques entre les membres des équipes accompagnatrices, ancrage dans la réalité économique.

**La méthodologie :**

Le mode d'accompagnement

Il pourra être multiple : il pourra y avoir alternance de travail en groupe, d'entretiens individuels ou téléphoniques, et de soutien à distance.

Les modalités

Elles seront définies avant la signature du contrat, et tiendront compte des caractéristiques et contraintes du candidat et de la certification visée.

Néanmoins, il y aura au minimum deux entretiens individuels de face à face.

Lorsqu'il y a des prestations de groupes, l'organisme accompagnateur veillera à ce que ceux-ci soient constitués, de préférence, de façon homogène soit par certification, soit par domaine professionnel.

Le prestataire veillera à ce que le candidat puisse bénéficier d'un soutien permanent effectif, à distance (téléphone, mail) ou en présentiel.

### **La démarche d'accompagnement VAE :**

La présente Charte régionale s'inspire, notamment, des modalités méthodologiques définies par la Charte des services de l'Etat pour l'accompagnement des candidats à une certification professionnelle par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Elle comprend trois phases :

- **Une phase de confirmation dans la démarche :**

Lecture croisée du référentiel afin de re-situer la demande de certification dans le projet professionnel et personnel du candidat et confirmer le choix de la certification.

- **Une phase d'émergence des compétences :**

**Retour sur le parcours :** Inventaire par le candidat de ses expériences professionnelles salariées, non salariées et bénévoles. Choix avec l'aide de l'accompagnateur de celles qui sont les plus pertinentes par rapport au référentiel de la certification visée.

**Analyse descriptive de ses activités :** Description orale par le candidat des activités et procédures qu'il a mises en œuvre au cours de ses expériences les plus pertinentes.

Questionnement de l'accompagnateur pour atteindre la précision suffisante.

- **Une phase de préparation à la validation :**

**Elaboration du dossier de preuves :** Présentation écrite par le candidat, dans son dossier, des activités décrites oralement au cours de la phase précédente. Questionnement de l'accompagnateur pour permettre l'obtention du degré de précision attendu par le jury de validation. Recherche et compilation par le candidat des justificatifs permettant d'illustrer ses expériences. Aide de l'accompagnateur dans l'inventaire des documents pertinents.

**Préparation à l'entretien avec le jury :**

- présentation claire par l'accompagnateur des modalités de l'entretien avec le jury, de sa composition, du type de questions qui peuvent être posées.
- entraînement à la présentation orale.
- Le cas échéant préparation à la mise en situation professionnelle : présentation claire par l'accompagnateur des conditions de la mise en situation professionnelle (réelle ou reconstituée), des critères d'évaluation, et des objectifs respectifs de la mise en situation professionnelle et de l'entretien avec le jury. Elle peut s'accompagner de la visite d'un plateau technique.

### **L'évaluation de la satisfaction du bénéficiaire :**

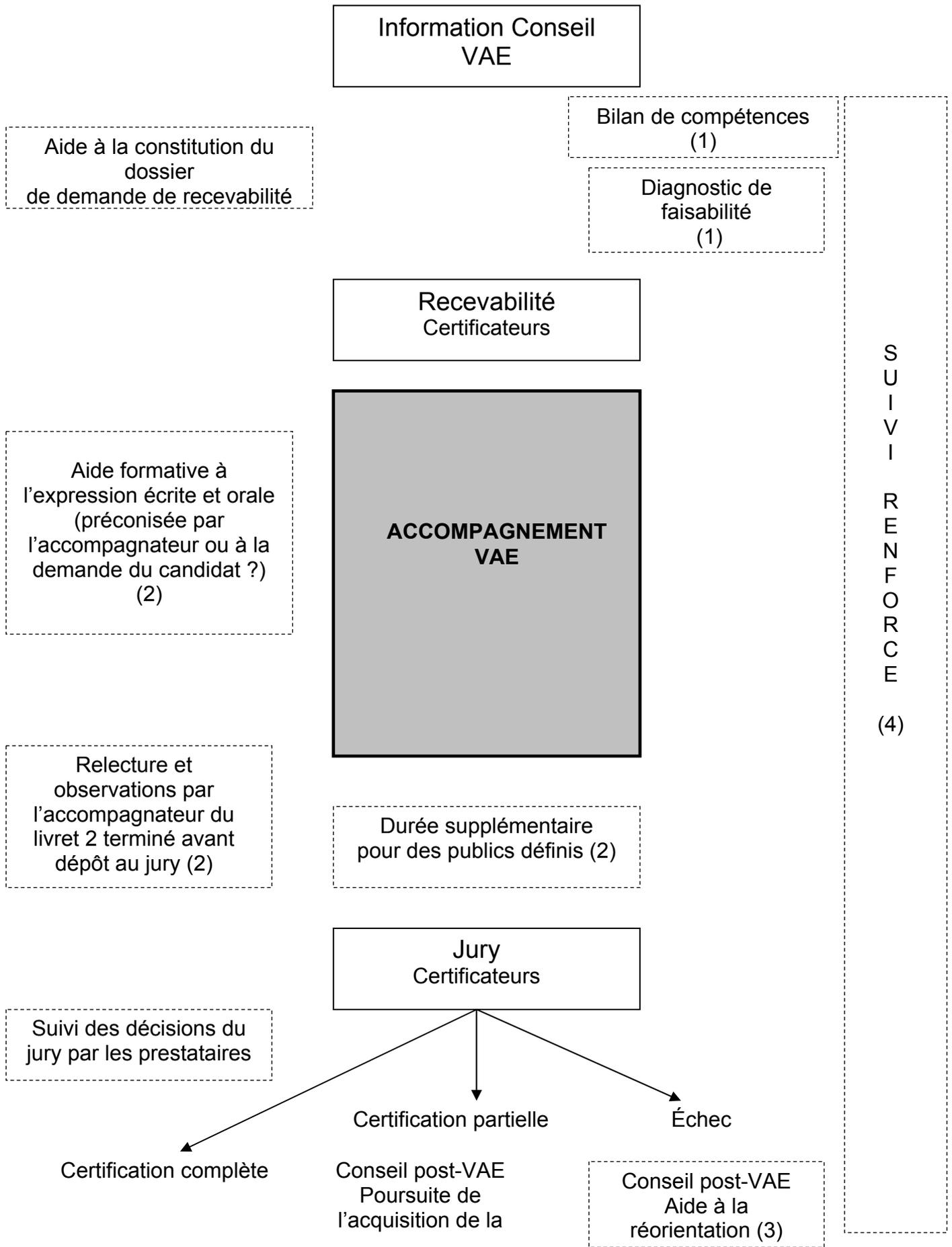
Une évaluation de la satisfaction du bénéficiaire sur la prestation d'accompagnement (questionnaire) sera faite systématiquement à la fin de l'action. Les résultats seront communiqués au financeur.

**Le suivi du bénéficiaire :**

En cas d'absence(s) durant le délai de validité de la prestation d'accompagnement prescrite par le financeur, le prestataire procédera à la relance du bénéficiaire. Il devra être en mesure de le justifier auprès du financeur, à sa demande.

# SCHEMA

Pour situer la prestation d'accompagnement à la VAE et les autres prestations complémentaires possibles dans l'ensemble de la démarche VAE.



Le schéma qui précède illustre l'accord de l'ensemble des partenaires afin de distinguer clairement la prestation d'accompagnement VAE, d'une part dans la démarche VAE, d'autre part par rapport à toutes les prestations complémentaires qui peuvent être proposées et financées par l'un ou l'autre des partenaires.

Ces prestations complémentaires sont repérées ci-dessous :

**1°- Prestations numérotées (1)** : elles se situent en amont de la notification de recevabilité de VAE.

**2°- Prestations numérotées (2)** : elles se situent entre la recevabilité notifiée et avant le passage devant jury ; elles sont concomitantes et complémentaires à la prestation accompagnement VAE.

**3°- Prestations numérotées (3)** : elles se situent après le jury VAE.  
Ce sont des éventuelles prestations supplémentaires à celles de l'accompagnement VAE.

**4°- Prestation numérotée (4)** : Elle se déroule en continu avec suivi du candidat de l'information jusqu'à la présentation devant le jury, voire, au-delà, en cas de validation partielle.

**ANNEXE N°9 A LA DELIBERATION**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF**  
**AU SOUTIEN REGIONAL**  
**AUX MISSIONS LOCALES**

## Soutien régional aux Missions locales

La Région Ile-de-France définit et finance des politiques d'insertion sociale et professionnelle en faveur des jeunes. Elle s'appuie pour leur mise en œuvre sur un réseau de relais opérationnels de proximité : les missions locales.

Le rôle des missions locales est fixé par le code du travail. L'article L 5314-2 et suivants stipule : « *dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, en assurant les fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.* ».

Vis-à-vis des jeunes, les missions locales garantissent ainsi l'accès au *droit à l'accompagnement* prévu à l'article L 5131-3 du code du travail.

La Région leur reconnaît pleine compétence pour traiter des difficultés des jeunes dans leur globalité.

Par leur action, elles contribuent pleinement aux six principes stratégiques du schéma régional de la formation tout au long de la vie 2007–2013, adopté en juin 2007, ainsi qu'aux objectifs prioritaires qu'il fixe pour l'accueil, l'information et l'orientation.

Le soutien régional aux missions locales franciliennes s'inscrit dans ce cadre en distinguant :

- ~ une aide au fonctionnement pour la réalisation de ces missions de base ;
- ~ des dispositifs spécifiques par lesquels la Région aide les missions locales à développer leur offre de service dans le cadre de certaines de ces missions de base.

### 1. LES AIDES REGIONALES

La loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993 a introduit les Régions comme cofinanceur de ces structures, aux côtés de l'Etat, des Communes, des Intercommunalités et, parfois, des Conseils Généraux.

Par conséquent, seules les missions locales franciliennes dûment constituées sous statut associatif ou GIP sont éligibles à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du soutien régional.

De même, les missions locales constituées sous statut associatif ou GIP sont seules éligibles à l'attribution d'une subvention au titre d'un dispositif spécifique.

#### 1.1. La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement des missions locales est composée d'un socle commun de financement et de subventions au titre des dispositifs spécifiques « Parcours d'Orientation Professionnelle » et « Parrainage ».

Elle est attribuée chaque année et son montant est fixé par la Commission Permanente.

### 1.1.1. : Le socle commun

#### A. OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Région apporte son concours à la mission locale pour lui permettre d'assurer l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes franciliens âgés de 16 à 25 ans, déscolarisés, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Elle s'engage à assurer vis à vis des jeunes de 16 à 25 ans les missions de base suivantes :

- ~ l'accueil ;
- ~ l'information ;
- ~ l'orientation ;
- ~ l'accompagnement ;
- ~ l'accès à la formation et à l'emploi dans le cadre de parcours co-construits avec le jeune ;
- ~ les actions concourant à l'insertion socioprofessionnelle (logement, santé citoyenneté, lutte contre les discriminations etc...) menées directement par la mission locale ou en partenariat avec les acteurs compétents ;
- ~ la capacité d'expertise et de connaissance de son territoire et de monter des projets.

La Région soutient la structure pour la réalisation de ces missions de base par le versement d'une subvention de fonctionnement.

#### B. CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Au vu du budget voté chaque année, la Région fixe les montants des subventions à attribuer aux missions locales.

La répartition entre les structures de ce montant total est déterminée à partir du poids relatif de chaque mission locale par rapport à l'ensemble de l'Île-de-France selon une liste de critères et leur pondération arrêtés en Commission Permanente, après concertation avec les autres financeurs.

On distingue :

- ~ **Des critères de contexte**, calculés pour chaque territoire de mission locale à partir des données de l'année antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la convention. Ils sont relatifs à la population, à la demande d'emploi, et à la richesse ainsi qu'aux difficultés socio-économiques du territoire de chaque mission locale. Ils pèsent entre 45 ou 50% de la totalité de l'enveloppe régionale, selon les résultats de la concertation avec les autres financeurs. Ce montant est actualisé tous les 3 ans.
- ~ **Des critères d'activité**, calculés chaque année pour chaque mission locale à partir de données recueillies auprès de l'Entrepôt Régional de données Parcours 3 sur l'exercice antérieur à la signature de la convention. Ils sont relatifs au nombre de jeunes (et notamment des moins qualifiés) accueillis et suivis par les missions locales. Ils pèsent entre 25 ou 30% de la totalité de l'enveloppe régionale, selon les résultats de la concertation avec les autres financeurs. Ce montant est actualisé chaque année.

~ **Des critères de résultats**, calculés chaque année pour chaque mission locale à partir de données recueillies auprès de l'Entrepôt Régional de données Parcours 3 sur l'exercice antérieur à la signature de la convention. Ils sont relatifs au nombre de jeunes effectivement entrés en mesure de type « Emploi », « Formation » et « Alternance ». Ils pèsent entre 15 ou 20 % de la totalité de l'enveloppe régionale, selon les résultats de la concertation avec les autres financeurs. Ce montant est actualisé chaque année.

Une période de transition, d'une durée maximale de 5 ans, fixée par convention, garantit à la mission locale concernée que le montant de sa subvention annuelle ne pourra pas varier de plus de 5 % à la hausse comme à la baisse par rapport à l'exercice antérieur. Cette mesure, soumise au respect des engagements de la convention triennale à adopter, ne sera appliquée que sous réserve du vote des subventions par la Commission permanente et dans la limite des crédits disponibles.

Le détail du calcul de la subvention est indiqué dans la notification annuelle que reçoit chaque mission locale.

## 1.1.2. Dispositif spécifique : Parrainage

### A. OBJET DU PARRAINAGE

L'accès à l'emploi est la mission première des missions locales. A ce titre, le parrainage développé par la mission locale permet de faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles retraitées ou en activité. Il constitue un axe majeur de la politique de lutte contre les discriminations sous toutes ses formes.

Le parrainage consiste en une relation régulière inscrite dans la durée. La durée moyenne indicative de la relation de parrainage est de six mois. Elle varie en fonction de la situation du parrainé et de l'évolution de ses démarches. Les durées minimales et les modalités d'organisation sont précisées par la convention triennale.

### B. PUBLIC CONCERNE PAR LE PARRAINAGE

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans concernés doivent être en situation d'occuper un emploi ou une formation, et rencontrer des difficultés ou des freins dans leur insertion professionnelle. Sont visés en priorité, les jeunes demandeurs d'emploi, de bas niveau de qualification et de milieu social défavorisé, confrontés à un ou plusieurs risques de discrimination en raison de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur handicap, de leur passé ou de leur lieu de résidence (en particulier ceux habitant les **quartiers classés Zones Urbaines Sensibles ZUS**).

### C. DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PLACES POUR LE PARRAINAGE

Chaque année, la mission locale indique dans l'annexe technique et financière à la convention triennale le nombre de jeunes qu'elle projette de faire bénéficier du parrainage.

L'instruction par la Région de cette demande consiste en une analyse qualitative et quantitative de l'exercice antérieur, des modalités pédagogiques, des moyens matériels et humains mis en œuvre pour la réalisation prévisionnelle du dispositif, tels que présentés par la mission locale dans un dossier ad hoc.

Les missions locales pourront se regrouper pour élaborer un projet commun de réalisation du parrainage.

#### D. DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses de fonctionnement directement affectées à la réalisation du projet et distinctes du fonctionnement général de la mission locale par l'utilisation d'une comptabilité analytique ou de l'enlissement des factures, seront éligibles au financement régional.

#### E. CALCUL DE LA SUBVENTION AU TITRE DU PARRAINAGE

La subvention forfaitaire est de 305 € par place de « Parrainage » attribuée. Ce montant est révisable par la Commission Permanente.

### **1.1.3. Dispositif spécifique : Parcours d'Orientation Professionnelle (POP)**

#### A. OBJET DU POP

L'aide à un choix d'orientation professionnelle est une mission centrale des missions locales. A ce titre, les Parcours d'Orientation Professionnelle (POP) sont intégrés à leur offre de service à destination des jeunes de 16 à 25 ans.

Ainsi, les POP sont mis en œuvre par les conseillers des missions locales pour accompagner les jeunes vers l'émergence, la construction, et la confirmation d'un choix de métier. Ce processus s'articule autour d'une phase d'exploration, d'une phase de découverte concrète et d'une phase de stratégie d'objectifs. Les POP se déroulent ainsi en entretiens individuels ou en séances collectives, avec une ou plusieurs phases de découverte concrète des métiers.

La réalisation d'un POP doit s'effectuer sur une période limitée à 12 mois de date à date. La durée du POP est variable en fonction de la demande du conseiller et des besoins des jeunes. Les durées minimales et les modalités pédagogiques sont précisées par la convention triennale.

#### B. PUBLIC CONCERNE PAR LE POP

- POP Individuels

Les POP Individuels s'adressent aux jeunes jusqu'au niveau III, disposant d'une première expérience professionnelle significative et nécessitant une approche individuelle et personnalisée pour l'élaboration ou la validation de leur projet professionnel.

Les jeunes intégrant un POP individuel doivent disposer d'une autonomie renforcée et de premières expériences professionnelles. Ils souhaitent réfléchir sur leur parcours et la suite à y donner, ou valider un projet professionnel.

- POP Collectifs

Les P.O.P collectifs sont destinés en priorité aux jeunes sans qualification, de niveau VI et V, ayant peu ou pas d'expérience professionnelle, nécessitant une approche collective de l'exploration des champs personnels et professionnels afin de valider ou définir leur projet professionnel. Ils se déroulent au sein des missions locales.

Les jeunes de niveau IV et plus souhaitant approfondir leur parcours professionnel, peuvent également accéder aux POP Collectifs. Leur nombre ne pourra cependant pas dépasser 20% des places financées annuellement pour chaque structure par la Région. Au-delà, une demande de dérogation dûment motivé et justifié, si besoin par des pièces complémentaires devra être adressée à la Région.

### C. DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PLACES POUR LE POP

Chaque année, la mission locale indique dans l'annexe technique et financière à la convention triennale le nombre de jeunes qu'elle projette de faire bénéficier du POP.

L'instruction par la Région de cette demande porte sur une analyse qualitative et quantitative de l'exercice antérieur, autant que des modalités pédagogiques, des moyens matériels et humains mis en œuvre pour la réalisation prévisionnelle du dispositif, tels que présentés par la mission locale dans un dossier de présentation.

Les missions locales pourront se regrouper pour élaborer un projet commun de réalisation des POP.

### D. DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses de fonctionnement directement affectées à la réalisation du projet et distinctes du fonctionnement général de la mission locale par l'utilisation d'une comptabilité analytique ou de l'enlissement des factures, seront éligibles au financement régional.

### E. CALCUL DE LA SUBVENTION AU TITRE DU POP

La subvention forfaitaire est de 550 € par place de « POP » attribuée. Ce montant est révisable par la Commission Permanente.

## **1.2. La démarche de projet**

### A. OBJET DE LA DEMARCHE DE PROJET

La mission locale dont la subvention régionale de fonctionnement aura baissé sur plusieurs années consécutives peut bénéficier d'un diagnostic ou d'un appui de consultant externe si elle en exprime expressément le souhait à la Région.

## B. DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES

La mission locale présente, préalablement au démarrage du diagnostic ou de l'appui, son cahier des charges et la proposition du consultant auquel elle envisage de faire appel. Cette proposition doit mentionner la méthode et la durée du diagnostic ou de l'appui, ainsi que les moyens mobilisés.

La mission locale accompagne ces éléments d'un budget prévisionnel du projet, mentionnant l'ensemble des financements mobilisés.

La Région notifie par courrier à la mission locale son soutien à la démarche de projet.

## C. DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses de fonctionnement directement affectées à la réalisation du projet et distinctes du fonctionnement général de la mission locale par l'utilisation d'une comptabilité analytique ou de l'enlissement des factures, seront éligibles au financement régional.

## D. CALCUL DE LA SUBVENTION AU TITRE DE LA DEMARCHE DE PROJET

La Région apporte son soutien financier à hauteur de 50 % maximum des dépenses réalisées par la mission locale, dans la limite de 15 000 €.

## E. DUREE DU SOUTIEN REGIONAL AU PROJET

Le soutien de la Région à la démarche de projet est valable un an.

# 2. LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES REGIONALES

### ~ Une convention triennale

L'attribution et la mise en œuvre des aides régionales, présentées ci-dessus, sont conditionnées à la signature par les missions locales d'une convention triennale.

Cette dernière fixe l'ensemble des modalités financières et de mise en œuvre des différentes aides régionales.

L'adoption de la convention triennale est proposée au vote de la Commission Permanente du Conseil régional.

### ~ Une annexe technique et financière annuelle

Une annexe technique et financière annuelle est jointe à la convention triennale. Elle précise le montant annuel des subventions régionales attribuées pour chaque aide régionale présentée ci-dessus.

L'annexe annuelle est signée par les deux parties à la convention et notifiée à chaque mission locale.

L'adoption de l'annexe technique et financière annuelle, ainsi que l'attribution des aides régionales sont proposées au vote de la Commission Permanente du Conseil régional.

**ANNEXE N°10 A LA DELIBERATION**

**REGLEMENT D'INTERVENTION  
RELATIF AUX ECOLES DE LA  
DEUXIEME CHANCE (E2C)**

## Les Ecoles de la deuxième chance (E2c)

### Objectifs

Les E2c offrent à des jeunes motivés, âgés de 18 à 25 ans, sortis sans diplôme ni qualification du système scolaire depuis plus de deux ans, de construire un projet professionnel individualisé afin de s'engager dans un parcours de qualification ou vers un métier et un emploi durable.

En ce sens, par l'éducation et la formation, elles sont réellement synonymes d'une nouvelle chance d'insertion économique et sociale pour ces jeunes.

L'E2c, par la délivrance d'un enseignement, vise à concilier réussites personnelle et professionnelle grâce à l'alternance, clef de voûte de la construction du parcours des stagiaires. L'équilibre entre les périodes en centre et en entreprise permet de confirmer leur projet, garantissant leur insertion professionnelle.

### Structures bénéficiaires

Structures labellisées par le réseau national des E2c, possédant une personnalité juridique propre.

### Modalité de l'intervention régionale

La Région intervient en cofinancement pour le fonctionnement des E2c franciliennes. Cette aide est plafonnée à hauteur de 30 % du coût de fonctionnement global annuel dans la limite de 960 000 € par an et pour une E2c par département, éventuellement implantée sur plusieurs sites, pour un soutien régional maximal fixé à 3 000 € par jeune.

En raison de la typologie sociodémographique particulière du département de Seine Saint-Denis, les quatre sites E2c implantés sur ce territoire font exception et démultiplient la capacité d'accueil globale. Aussi le soutien maximal s'établira à 1 650 000 € annuellement.

### Examen de la demande de soutien

La structure associative E2c transmet un dossier de demande de financement comportant une fiche descriptive de son action, un budget prévisionnel annuel, une copie de sa déclaration d'existence, la composition de son Conseil d'Administration, ainsi que ses bilans financier et compte de résultat certifiés.

La Région s'assure de la labellisation de l'E2c par le réseau national, garantissant la conformité du projet avec les orientations et contenus pédagogiques caractérisant le dispositif.

Le montant de subvention et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

**Modalités de suivi**

Pendant l'exécution de la convention, la Région participe aux comités de pilotage et réunions de travail ; elle organise une réunion annuelle d'animation régionale.

Au terme de la période de conventionnement et 6 mois après la fin de l'action, chaque E2c adresse un bilan, comprenant :

- ~ le nombre de stagiaires répartis par genre, par classe d'âge et par département d'origine ;
- ~ un classement de la typologie du parcours antérieur en formation des jeunes et de leur niveau de qualification ;
- ~ une répartition des suites de parcours (accès à une formation qualifiante, accès à l'emploi), des abandons simples (non motivés), des abandons pour cas de force majeure, ainsi que les sorties sans solution.